

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_Grand Poitiers CU_2025_P1-OS H_Accompagnement et encadrement technique au sein des ateliers chantiers d'insertion (NAQUOI1534)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la communauté urbaine Grand Poitiers

SERVICE GESTIONNAIRE : D3ES - Direction Économie Emploi Enseignement Supérieur

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 213 500 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Insertion professionnelle par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 17 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Située sur l'axe Paris-Bordeaux, la Communauté urbaine Grand Poitiers compte 40 communes et un peu plus de 196 800 habitants. Elle est dotée d'un fort réseau d'infrastructures de transports structurants (LGV, autoroute A10...). Le tissu économique est riche et diversifié : forte présence d'administrations, une offre de formation conséquente, des entreprises reconnues et de nombreuses PME-TPME. Le territoire regroupe 70 % des entreprises du département, soit plus de 6300 entreprises employeuses (hors secteur de la Défense). Grand Poitiers est un territoire dynamique et attractif en matière d'emploi. La situation de l'emploi y est plus favorable que sur les autres périmètres géographiques. Au 3^{ème} trimestre 2024, le taux de chômage est de 6 %, au niveau départemental 6,4 %, régional 6,6 % et national 7,4 %. Grand Poitiers regroupe 46,8 % des demandeurs d'emploi du département soit 14 567 demandeurs d'emplois (en catégorie A, B et C) habitent sur le territoire de Grand Poitiers soit une hausse de 4,7% en un an.

Les demandeurs d'emploi se caractérisent de la manière suivante :

- 21,8% des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus de 24 mois,
- 20,6% sont âgés de moins de 26 ans,
- 21,3 % ont plus de 50 ans,
- 62,2 % ont un niveau de qualification inférieur ou égal au bac.
- 33 % des demandeurs d'emploi (en catégorie A, B et C) déclarent au moins un frein périphérique, majoritairement lié à l'exclusion numérique.
- 6 197 personnes sont bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de Grand Poitiers au 1^{er} janvier 2024. [1]

L'offre d'emploi est fragilisée par une prépondérance des contrats de courte durée. La part des salariés en situation précaire est plus élevée qu'au niveau national. Cela constitue un indicateur marquant du territoire. De même qu'un taux de pauvreté de 15,1 %, supérieur à celui de la Vienne (14,3 %), contre en région Nouvelle-Aquitaine (13,6 %). La Vienne comptabilise 57 000 personnes sous le seuil de pauvreté pour 407 000 habitants. Cela situe le département au 56^{ème} rang national. [2]

Le territoire de Grand Poitiers se caractérise aussi par une zone urbaine autour de Poitiers regroupant la majorité des activités économiques et des emplois. 4 quartiers de Poitiers sont reconnus prioritaires au titre de la Politique de la ville. Certaines communes sont excentrées des axes structurants (Poitiers-Châtelleraut ; Poitiers-Chauvigny ; Poitiers-Lusignan). La mobilité constitue un enjeu important du territoire. Plus de 50 % des demandeurs d'emploi ont une mobilité inférieure à 15 km dans leur recherche. Cette difficulté est accentuée par le manque de moyens de locomotion.

Dans le respect des engagements pris avec l'Etat et le Département de la Vienne, Grand Poitiers fléchera une partie de sa subvention globale pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'insertion et l'Emploi (PLIE), sur des opérations relevant de l'objectif spécifique H du programme national "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" en respectant la ligne de partage géographique avec le Département de la Vienne, validée le 25 janvier 2022.



L'enveloppe prévue pour cet appel à projet dédié aux Ateliers Chantiers d'Insertion de Grand Poitiers est de 213 500€

[1] Réf: Observatoire France Travail

[2] Réf : Département de la Vienne

Pour information, Grand Poitiers va diffuser en 2025, plusieurs appels à projets :

- Expérimentation territoire zéro chômeur longue durée
- Accompagnement individualisé et renforcé vers l'emploi

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.93 Emploi et insertion

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En 2024, 26 structures de l'insertion par l'activité économique dont 12 ateliers chantiers d'insertion sont présentes sur le territoire de Grand Poitiers. Toutes les formes de SIAE sont présentes avec des activités variées : maraichage, bâtiment, restauration, recyclage, espaces verts...+ de 1570 personnes sont salariés en parcours.

Certains demandeurs d'emploi nécessitent dans leur parcours professionnel, une mise en situation d'emploi dans un cadre privilégié de formation et d'évaluation. L'étape en Atelier Chantier d'Insertion (ACI) constitue cet emploi de parcours essentiel. Elle permet aussi de se réapproprier un rythme de travail, de réapprendre les règles de vie en entreprise et de renforcer ou développer des compétences, transférables dans plusieurs secteurs d'activités.

Pour permettre cette mise en emploi, le comité de pilotage du PLIE a décidé de soutenir les projets des ACI du territoire de la Communauté urbaine de Grand Poitiers. Les salariés en insertion devront être éligibles au programme opérationnel national FSE+.

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes dé



favorisés". Le tout afin d'augmenter le nombre de parcours intégrés, dans une approche globale de la personne prenant en compte tous les freins repérés, notamment ceux périphériques obérant l'employabilité ou la reprise d'emploi.

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi de bénéficier d'une mise en situation de travail au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) afin d'envisager un retour à l'emploi.

• Actions visées

Les actions visées dans le cadre du présent appel à projets concernent l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) situés sur le territoire de Grand Poitiers.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les structures éligibles sont les structures définies à l'article L 5132-15 du code du travail, à savoir les structures conventionnées par l'Etat en tant qu'ateliers et chantiers d'insertion situés sur le territoire de Grand Poitiers.

L'Atelier Chantier d'Insertion devra bénéficier de l'agrément atelier chantier d'insertion, délivré par le Comité départemental de l'insertion par l'activité économique de la Vienne, et avoir son activité sur le territoire de Grand Poitiers. S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain tel que précisé ci-dessous :

Contrat d'engagement républicain : Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

• Public cible

Cet appel à projets se concentre uniquement sur les publics éligibles à l'IAE et les salariés en insertion.



- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le périmètre d'intervention du FSE est dit restreint. Il repose sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et des ressources associées au personnel permanent (encadrants techniques et ac compagnateurs socio-professionnels) pour des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique uniquement.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**
- **Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;**
- **Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;**

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



- Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité de programmation (Conseil communautaire de Grand Poitiers).
 - Le taux d'intervention du FSE+ sera : au minimum de 10 % (il pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment), et au maximum de 60%.
 - L'opération FSE ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des opérations menées par les structures. La sélection des opérations s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère novateur et transférable de l'opération.
 - La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
 - La demande de subvention devra aussi être déposée dans l'espace des aides de Grand Poitiers sous <https://espacedesaidessgrandpoitiers.fr>.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

Critères liés à l'opération :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'action proposée se déroulera sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Poitiers. Celui-ci regroupe, actuellement, 40 communes.
- L'effet levier pour l'emploi

Critères liés à la structure :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Les critères de sélection nationaux et locaux sont repris dans La grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité (AAP). Ces critères seront évalués selon une pondération décrite ci-dessous. Cette pondération sera appliquée si tous les dossiers déposés sur cet Appel à projets excèdent le montant maximum prévu par ce dernier, soit 213 500,00€.

Chaque demande de subvention déclarée recevable, se verra attribuée une note sur un total de 32 points.

Pondération :

- **Non pertinent / non-respect** : La demande de subvention ne peut manifestement pas être jugée sur le respect de ce critère (= sans objet) = -1
- **Non** : La demande de subvention ne respecte pas ce critère = 0

- **Insuffisant**

: La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante = 0

- **Partiel** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement = 1

- **Optimal** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale = 2

- **Oui** : La demande de subvention respecte ce critère = 2

Cette grille pourra être transmise à tout porteur de projet souhaitant déposer une demande de subvention.

Adresse mail : plie@grandpoitiers.fr

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dans le cadre de la programmation 2021-2027, le recours aux OCS est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€. Dans le cadre de la programmation 2021-2027, le recours aux OCS (Option de Coût Simplifié) est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen.

- **Autre**

Le présent appel à projet vise les opérations des chantiers d'insertion dit en périmètre restreint : seules les fonctions d'encadrement technique d'insertion et d'accompagnement socioprofessionnel sont éligibles.

Rappel de règles du plan de financement en périmètre restreint:

- Les dépenses de personnel: accompagnateurs socioprofessionnels et encadrants techniques. Les encadrants techniques sont à prendre en compte entièrement dans l'assiette des dépenses de personnels dès lors que la mission des chantiers prévue par le code du travail est d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de recherche. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 25 %. Les temps complets sont à privilégier.



égier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement. Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.

- Les dépenses des salariés en insertion sont exclues du périmètre restreint.
- Les recettes du chantier ne constituent pas une ressource en périmètre restreint.
- La part de l'aide au poste fléchée sur l'accompagnement socio-professionnel constitue une ressource à valoriser : Le montant socle de l'aide est de 123 3 € par ETP Etat au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique conformément à l'arrêté du 4 décembre 2024.
- Les autres aides des collectivités dédiées à l'accompagnement socio-professionnel et à l'encadrement technique sont des ressources à valoriser.

Rappel:

- Le taux d'intervention du FSE+ sera: au minimum de 10 % (il pourra moindre lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment), et au maximum de 60%. Le plan de financement doit tenir compte de ces critères.
- La santé financière de la structure sur les trois derniers exercices comptables sera étudiée lors de l'instruction du dossier. En effet, le porteur de projet doit disposer d'une capacité de trésorerie suffisante. La gestionnaire a l'obligation de réaliser une analyse de la capacité financière de la structure à porter le projet FSE+. Celle-ci permet de vérifier que la structure ne sera pas fragilisée en supportant le préfinancement des frais liés à l'opération FSE+ et de vérifier que la subvention FSE+ vient bien compléter un besoin en ressource.)
- Une pondération des critères de sélection est mise en place pour prioriser les dossiers éligibles et définir le montant FSE+ possible. Cette sélection est formalisée par une grille d'analyse, document transmis par la DGEFP. Le total des montants de FSE+ demandés au titre de cet appel à projets (AAP) ne peut pas excéder l'enveloppe dédiée (213 500 euros).
- Après vérification de la présence et de la conformité des pièces obligatoires exigées (paragraphe 5.1 du manuel du porteur de projet, mis à jour en décembre 2024), le dossier sera déclaré recevable. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments seront demandés. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

La liste des pièces obligatoires comprend :

1. - Document attestant la capacité du représentant légal : par exemple PV de l'AG désignant le représentant légal, statuts, etc. ;
2. - Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local) ;
3. - Le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
4. - Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
5. Compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;
6. - Le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
7. - Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
8. - Statuts.



A ces pièces s'ajouteront également, à la demande du service gestionnaire de Grand Poitiers :

- le bilan d'activité de l'année précédente
- une description précise avec justificatifs (photos, formations, charte, pictogrammes, ...) du respect des principes horizontaux: Egalité femmes-hommes; lutte contre les discriminations, accessibilité des personnes handicapées,
- la procédure d'autocontrôle de saisie et de conservation des données personnelles
- les pièces relatives aux obligations de publicité: signature de mails, feuilles d'évergences, évaluations, ..., capture d'écran du site Internet et des éventuels réseaux sociaux du porteur de projet (faisant apparaître l'obligation de publicité européenne en haut de page, sans nécessiter de "scroller" vers le bas); photos des affiches de format A3 disposées à l'entrée et dans les locaux du porteur de projet (en couleur, faisant figurer l'obligation de publicité européenne et explicitant le cofinancement de l'action par le FSE+). Par ailleurs, afin d'obtenir un affichage parfaitement conforme aux obligations réglementaires, un générateur d'affiches est disponible bien que non obligatoire au lien ci-contre: Créer affiches, panneaux et plaques | FSE
- le Contrat d'Engagement Républicain pour les établissements de type « Association » et « Fondation »
 - les pièces relatives aux dépenses de personnels : pour les salariés permanents de la structure occupant le poste d'ASP et/ou d'ETI, il sera demandé de fournir le CV, le bulletin de salaire de décembre 2024, le contrat de travail (mentionnant le temps de travail mensuel effectué par la personne), ainsi que la lettre de mission qui précisera le temps de travail par mois, les missions, la période d'affectation, le numéro de l'opération FSE+, et signée a minima par le responsable hiérarchique et datée ; le bordereau de la taxe sur les salaires (Cerfa n°2502) pour les structures qui ne sont pas assujettis à la TVA
 - les pièces relatives aux ressources qui viennent valoriser le plan de financement : la ou les Convention(s) financières.
 - Concernant la Convention avec l'Etat : la convention qui précise le nombre de postes d'insertion aidés pour l'année 2025. Le cas échéant, la convention N-1 devra être annexée à la demande.

Afin d'éviter le phénomène de surfinancement et de justifier le niveau de la subvention FSE + sollicitée, sont également demandés:

- un budget prévisionnel 2025 du chantier détaillant les dépenses et les ressources.
- le budget prévisionnel global de la structure (si périmètre plus important que le chantier) pour l'année 2025

Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :

- Une première avance à hauteur de 50% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération.
- Un solde retenu suite à la production d'un bilan final dans les 6 mois suivants la fin d'exécution de l'opération. Le versement du FSE+ intervient en remboursement des dépenses effectivement acquittées par le porteur du projet et validées, au terme d'une procédure de contrôle de service fait (CSF) exercé par le gestionnaire des crédits européens sur le bilan d'exécution dressé par le porteur du projet et sur les pièces justificatives probantes fournies en appui de ce bilan.

Autre



Traitement des réclamations

Grand Poitiers s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant: <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060, Grand Poitiers doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ :

Pendant la phase d'instruction, l'assistante de gestion du PLIE de Grand Poitiers Communauté urbaine, en charge de la demande pourra être amenée à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service instructeur et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+.

Assistante de gestion du PLIE de Grand Poitiers Communauté urbaine :



Mail :

Madame Marie LACKOVIC : marie.lackovic@grandpoitiers.fr

Madame Valérie BONNENFANT : valerie.bonnenfant@grandpoitiers.fr

Téléphone : 05 49 52 35 97

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)